

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

MAIRIE DE RIAN



ARRÊTÉ n° 2023 - 022 - 8

**Objet : Reprise de sépultures en terrain commun**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2ème partie ;
- **Considérant** que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;
- **Considérant** qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal (ancien cimetière, voir plan en annexe), aux emplacements suivants :

Carré n°	Emplacement n°	Défun	Dimension
4	111	Inconnu	L 245 x l 100
4	112	Inconnu	L 245 x l 100
4	A	Inconnu	L 245 x l 100
4	B	Inconnu	L 245 x l 100
4	C	Inconnu	L 245 x l 100
4	D	Inconnu	L 245 x l 100
4	E	Inconnu	L 245 x l 100
4	F	Inconnu	L 245 x l 100

des personnes inhumées antérieurement au 24 janvier 2018 seront reprise(s) par la commune le 13 février 2023

**Article 2 :**

Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 08/02/2023 pour les formalités à accomplir.

**Article 3 :**

Tout mobilier ou signe funéraire en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

#### Article 4 :

Au terme du délai fixé à l'article 1er, la Commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « ossuaire communal »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en Mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

#### Article 5 :

Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

#### Article 6 :

Monsieur le Maire, est chargé, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture et affiché aux portes du cimetière et publié sur le site internet de la Commune [www.ville-rians.fr](http://www.ville-rians.fr).

#### Article 7 :

La Commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à RIANs (Var)

Le 24 janvier 2023

Le Maire  
Nicolas BREMOND

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

